



Fiche d'information de l'autorité fédérale (DCAF)

La réponse au FIAF doit être soumise avant le 3 juillet 2026

Projet de pôle de traitement 15-Mile – 15-Mile Minerals and Renewables

Numéro de dossier du Registre : 90533

Ministère ou organisme	Transports Canada
Contact principal	J. Jason Flanagan, M.Sc., Conseiller principal en environnement
Adresse complète	95 rue Foundry Place Héritage, 6e étage Moncton, N.-B. E1C 5H7
Adresse courriel	jason.flanagan@tc.gc.ca
Téléphone	506.227.8257
Autre contact	Chris Allaby (christopher.allaby@tc.gc.ca)

1. Votre ministère ou organisme exercera-t-il **une attribution**, ou fournira-t-il une **aide financière** en rapport avec le projet pour permettre sa réalisation en tout ou en partie?

Dans l'affirmative,

- précisez de quelle attribution ou aide financière il s'agit, et la probabilité que cet élément soit nécessaire à la réalisation du projet. En vous basant sur la Description initiale du projet, précisez également s'il s'agit d'un élément requis, potentiel, probable, improbable ou non requis;
- décrivez toute consultation auprès du public ou des peuples autochtones associée, y compris les échéanciers; et détailler toutes les possibilités de coordination des consultations avec le processus d'évaluation d'impact, si une telle évaluation est requise.
- décrivez toute exigence en matière d'informations associée (p. ex., évaluation des moyens alternatifs, compensation des habitats) et précisez lesquelles peuvent être coordonnées avec le processus d'évaluation de l'impact, si un tel processus est requis;
- indiquez toute orientation ou enjeu propre au projet dont le promoteur devrait avoir connaissance, ou toute information qu'il est tenu de fournir;
- indiquez si votre ministère ou organisme a identifié des pouvoirs qu'il n'exercera pas ou qu'il pourrait ne pas être en mesure d'exercer pour permettre la réalisation du projet, en tout ou en partie.

Il est probable que Transports Canada exercera un pouvoir ou une fonction liée au projet pour permettre son exécution totale ou partielle. Plus précisément,

L'emplacement proposé de la mine 15-Mile comprend une prise d'eau, plusieurs puits de minerai, une installation de gestion des résidus (IGD), ainsi que le réaligement du ruisseau Seloam qui chevauchera la zone de drainage du ruisseau McKeen et de divers affluents dans la zone de développement du projet. Le promoteur devrait tenir compte des éléments suivants:

- Transports Canada administre la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* et aide à garder les eaux navigables du Canada ouvertes au transport et aux loisirs.

- Le remblayage ou l'assèchement proposé des voies navigables associées à ce projet pour l'aménagement d'une fosse et d'une installation de gestion des matières résiduelles est interdit en vertu des articles 22 et 23 de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (LENC) et nécessiterait une exemption par décret du gouverneur en conseil en vertu de l'article 24 de la LENC (un guide du demandeur contenant de plus amples renseignements sur le processus du décret en conseil est inclus dans la présente réponse).
- Toute proposition de placement ou de construction d'ouvrages de contrôle des eaux (temporaires ou permanents) pour faciliter le réalignement du ruisseau Seloam est considérée comme un ouvrage majeur en vertu de la LENC et nécessitera une ou plusieurs approbations en vertu de la LENC.
- La prise d'eau peut être considérée comme un ouvrage mineur et le promoteur peut l'évaluer en fonction des critères de l'**Arrêté visant les ouvrages mineurs** (article 3 – Généralités et article 26 – Exutoires et prises d'eau):

Si la prise d'eau répond à TOUS les critères de ces articles, elle est considérée comme un ouvrage mineur, ne nécessite pas d'approbation et le promoteur n'aura qu'à se conformer aux exigences en matière d'avis énoncées aux paragraphes 3(2), 3(3) et 3(4).

Si la demande ne répond PAS à TOUS les critères, le promoteur peut être tenu de présenter une demande d'approbation en vertu de la LENC.

En vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (LENC), les propriétaires d'ouvrages – autres qu'un ouvrage mineur ou majeur – qui sont situés sur des voies navigables non énumérées à l'annexe ont l'option:

1. soit demander une approbation au ministre des Transports; processus d'examen des approbations et publicité, consultation des Autochtones et examen public du registre de 30 jours
ou
2. demander l'autorisation par le biais du processus de résolution publique et déposer des informations spécifiques concernant leur travail sur la nouvelle recherche de projet commune (registre en ligne) invitant toute partie intéressée à faire des commentaires.

Le remblayage ou l'assèchement proposé des voies navigables associées à l'emplacement de **l'ancienne mine Austen (projet de l'ancienne mine Beaver Dam)** pour l'aménagement de la fosse Austen et de divers emplacements est interdit en vertu des articles 22 et 23 de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (LENC) et nécessiterait une exemption par décret du gouverneur en conseil en vertu de l'article 24 de la LENC (un guide du demandeur contenant de plus amples renseignements sur le processus du décret en conseil est inclus dans la présente réponse).

Il n'est pas clair si le remblayage ou l'assèchement des voies navigables sera associé à l'emplacement de **l'ancienne mine Mitchell (anciennement le projet aurifère Cochrane Hill)** pour le développement de la fosse Mitchell et de divers emplacements; toutefois, on rappelle au promoteur que, comme indiqué ci-dessus, tout remblayage ou assèchement des voies navigables est interdit en vertu des articles 22 et 23 de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (LENC) et nécessiterait une exemption par décret du gouverneur en conseil en vertu de l'article 24 de la LENC (un guide du demandeur contenant de plus amples renseignements sur le processus de décret est joint à la présente réponse).

Des renseignements supplémentaires à l'intention du promoteur sont fournis ci-dessous. Les consultations auprès des Autochtones et du public font partie du processus

d'examen de la LENC aux fins d'approbation; c'est ce qu'indiquent les renseignements fournis ci-dessous. Si une évaluation d'impact (EI) est requise pour ce projet, il est possible que les renseignements nécessaires pour appuyer une demande complète en vertu de la LENC soient coordonnés avec l'examen de l'EI. Il est important que le promoteur sache qu'un décret en vertu de la LENC est une exemption ou une décision réglementaire du Cabinet, et non un permis de routine (en d'autres termes, les promoteurs doivent prévoir plus de temps pour mener à bien ce processus).

Le point central pour soumettre un avis d'ouvrage mineur, une demande d'approbation ou pour entamer le processus de décret est Transports Canada, le [site de soumission externe](#) (SSE) du Programme de protection de la navigation. Le promoteur devra d'abord créer un compte. N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez des questions ou des difficultés concernant le site du SSE.

Loi sur les eaux navigables canadiennes

[À propos de la Loi sur les eaux navigables canadiennes](#)

[Loi sur les eaux navigables canadiennes](#)

Programme de protection de la navigation, Transports Canada

<http://www.tc.gc.ca/fra/programmes-621.html>

Coordonnées de la personne-ressource du PPN:

Programme de protection de la navigation

Transports Canada - Région de l'Atlantique

Place Héritage, 6^e étage

95 rue Foundry, Moncton, N.-B.

E1C 5H7

Tél. : 506-851-3113

Téléc. : 506-851-7542

Courriel : NPPATL-PPNATL@tc.gc.ca

Transports Canada introduit une nouvelle structure de redevances, en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, dans le cadre de l'initiative de modernisation des frais. Plus d'informations ici: [La Gazette du Canada, Partie 2, volume 158, numéro 14: Règlement sur les droits relatifs à la Loi sur les eaux navigables canadiennes](#)

- 2. A partir du tableau 1**, indiquez les enjeux clés propres au projet et au contexte, en vous basant sur l'expertise relevant de votre mandat¹ et des informations en votre possession, y compris la Description initiale du projet, tout échange avec le promoteur ou d'autres parties en rapport avec le projet et les instruments connus qui pourraient traiter les effets du projet. Pour chaque enjeu clé:

- a) précisez la nature de l'enjeu clé (p. ex., espèces et lieu particuliers)
- b) précisez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu clé;
- c) expliquez pourquoi il s'agit d'un enjeu clé en vous basant sur :
 - i. la ou les séquences des effets biophysiques de la composante ou de l'activité particulière du projet;
 - ii. les préoccupations propres au projet ou une priorité relevant de votre mandat;
 - iii. l'importance de l'enjeu² pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;

¹ Consultez les [Protocoles d'ententes avec l'AEIC](#).

² Un enjeu est importante pour la prise de décision si son analyse est susceptible d'influer sur les conclusions concernant 1) le fait que les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou les effets négatifs directs et accessoires (collectivement,

- d) déterminez comment l'enjeu pourrait être traité, y compris grâce à d'autres moyens qu'une évaluation d'impact;
- e) indiquez quels renseignements supplémentaires le promoteur pourrait fournir, y compris pour donner confiance sur la façon dont l'enjeu pourrait être traité grâce à d'autres moyens.

Transports Canada (TC) n'a relevé aucun problème clé lié au projet proposé en lien avec notre mandat ministériel.

J. Jason Flanagan, M.Sc.

Conseiller Principal en environnement

Programmes environnementaux

Transports Canada, La région du Québec et de l'Atlantique

Nom and titre de l'intervenant du Ministère ou de l'organisme

le 2 juillet 2026

Date